

genre. Adoptée en 1940, la loi sur l'assurance-chômage est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1941.

L'honorable leader a tout à fait raison de déclarer que, y compris les travailleurs et les personnes à charge, environ sept millions de personnes ont bénéficié d'une certaine protection sous le régime de la loi en question. Versées pour la première fois en 1942, les prestations accordées depuis lors s'établissent à plus de 200 millions de dollars. Je trouve la somme élevée, en songeant que depuis 1940 nous jouissons de ce qui, aux yeux de plusieurs, constitue presque la plénitude de l'emploi.

Les sénateurs siégeant de mon côté s'inquiètent un peu de ce qu'à l'heure actuelle le chômage en notre beau pays atteigne de grandes proportions. Le nombre des chômeurs inscrits actuellement s'établit à 375,000, sans compter plusieurs qui ne se sont pas inscrits. Je sais que dans la partie de la Saskatchewan d'où je viens, une foule de gens qui pourraient avoir droit aux prestations autorisées par la loi n'ont jamais pris la peine de s'inscrire. A mon avis, au lieu de 375,000, le nombre des chômeurs s'élève actuellement à au moins 400,000.

Selon nous également, une bonne partie de ce chômage n'est pas saisonnière. Pendant la grande crise des années 30, le nombre des chômeurs au Canada ne s'élevait qu'à environ le double de ce chiffre et, assurément, si au cours de la présente période où l'embauchage est intégral, on compte pour ainsi dire 400,000 chômeurs, on ne saurait attribuer cet état de choses aux circonstances de saison.

L'honorable M. Wood: Nous comptons trois millions de gens de plus, maintenant.

L'honorable M. Aseltine: La population est plus nombreuse, il est vrai, mais le chiffre de 400,000 chômeurs semble très élevé pour cette période-ci? Il est malheureux que nous dussions recourir à un médiocre succédané du travail au lieu de rechercher des mesures susceptibles de créer des emplois. Essayer de trouver du travail pour nos gens est assurément la principale tâche du Parlement. Il ne faudrait pas, à mon sens, attendre que la situation ne s'aggrave. Le Gouvernement devrait tenir compte des avertissements,—il en tient compte sans doute,—mais nous aimerions, du moins nous qui siégeons de ce côté-ci de la Chambre, connaître ses projets d'avenir.

J'aborde maintenant le principe dont s'inspire la mesure à l'étude. Outre certains aspects particuliers du bill dont nous sommes saisis, personne, à mon sens, ne peut vraiment s'opposer au principe qui en est à la base. Le discours du trône a laissé prévoir la mesure à l'étude dans les termes que voici:

Depuis quelques mois, cependant, des circonstances de lieu et de saison ont entraîné en certaines régions un chômage temporaire d'une importance numérique significative. Les mesures de sécurité sociale, prévues par la loi sur l'assurance-chômage, ont donc subi leur première épreuve sérieuse depuis leur entrée en vigueur.

Quoiqu'une grande partie des gens provisoirement sans emploi touchent des prestations d'assurance-chômage, vous serez invités à étudier un projet de loi visant à élargir la portée de l'assurance-chômage et à en étendre les prestations.

Mes collègues de ce côté-ci de la Chambre veulent bien faciliter l'adoption de la mesure en cause, étant donné qu'elle comporte plusieurs éléments qui, selon nous, ne manquent pas d'à-propos; cependant, le projet de loi a une bien plus vaste portée que ne le laissait prévoir le discours du trône. Ainsi, à sept ou huit égards, il constitue un remaniement presque complet de la loi sur l'assurance chômage. Voici, par exemple:

1. Le barème des cotisations sera relevé, l'employeur et l'employé versant un montant égal. En lisant le texte du projet de loi, on se rend compte que la cotisation hebdomadaire actuelle est majorée de 6c. dans le cas de l'employé et de l'employeur.

2. Les conditions obligatoires seront étendues en accroissant les périodes de cotisations.

3. Le montant qu'un réclamant peut gagner dans un emploi accessoire sera porté de \$1.50 à \$2 par jour. Le leader (l'honorable M. Robertson) a déjà souligné cet aspect de la mesure.

4. On modifie le barème des prestations.

5. On ajoute aux peines prévues et aux prérogatives des inspecteurs.

6. On modifie également le nombre de jours d'attente.

7. Le nombre des membres du comité consultatif est porté de six à huit. Il y a aussi beaucoup d'autres modifications à l'égard desquelles nos collègues désireront sans doute poser des questions au comité demain. Mais le Gouvernement n'aurait-il pas dû demander l'avis des employeurs et des employés avant de modifier ainsi la loi? Ces derniers auraient ainsi pu exprimer leurs vues sur les meilleures mesures à prendre en l'occurrence.

J'ai déjà souligné la complexité du projet de loi dont bien des points devraient être éclaircis. J'ajoute qu'il comporte beaucoup d'aspects nouveaux. Tomberont dorénavant sous le coup de la loi les personnes gagnant un salaire de \$3,120 jusqu'à \$4,800. Environ 90,000 personnes sont dans cette catégorie et, à raison de \$1.08 par semaine chacune, la caisse s'enrichira chaque année de 5 millions. La majorité de ces gens ne chômeront jamais et pourtant on les contraint à verser des cotisations.